

LES AIDES À LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

1. Principes généraux

La nouvelle programmation de développement rural est pleinement rentrée en vigueur en 2015. Pour la programmation 2015-2020, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sont financées avec le 2^e pilier (développement rural) de la PAC. Elles font l'objet d'une **mesure dédiée du règlement de développement rural**, selon des principes similaires aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Elles visent à **compenser tout ou une partie des surcoûts et manques à gagner** liés à l'adoption ou au maintien des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle.

Sur l'ensemble du territoire hexagonal, les aides à la conversion et au maintien sont ouvertes dans tous les **programmes de développement rural (PDR)** élaborés par les Régions, autorités de gestion du FEADER pour la nouvelle programmation, sur la base d'un cahier des charges établi par l'État, en concertation avec les différents partenaires.

2. Les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique

À partir de 2015, **les nouveaux engagements sont pris pour une durée de 5 ans et sont localisés à la parcelle**. Pour les agriculteurs ayant bénéficié dans le cadre des paiements directs du soutien à l'agriculture biologique (SAB) au cours de la précédente programmation, la durée des engagements pris en 2015 est adaptée de manière à assurer la continuité avec la programmation précédente.

L'aide à la conversion est accessible à tout agriculteur souhaitant s'engager dans ce mode de production.

L'aide au maintien est activée sur l'ensemble du territoire national mais les autorités de gestion ont la possibilité de la mettre en œuvre de manière ciblée, en s'appuyant sur des critères de priorisation des dossiers : par exemple en donnant la priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental, aux projets relevant d'une démarche collective ou d'une logique de structuration économique de certaines filières.



3. Les montants d'aides

Les montants unitaires d'aide par hectare, calculés conformément à la réglementation européenne, ont globalement été **revalorisés** par rapport à la programmation précédente.

Ils résultent du calcul d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique, auquel s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio lorsque ces derniers sont avérés : lorsque cela était pertinent, les coûts de transaction (qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif) ont également été pris en compte.

Ces montants unitaires ont été déterminés de façon à maintenir un différentiel cohérent entre les aides à la conversion et les aides au maintien, et s'appliquent dans toutes les régions de l'hexagone.

Pour les aides au maintien et à la conversion, si les Régions le souhaitent, il est possible de mettre en place un plafonnement par exploitation.

Au total, les aides en faveur de la conversion et du maintien de l'agriculture biologique représenteront **160 millions d'euros par an** (crédits européens et contreparties nationales) versés en moyenne sur la période 2015-2020, à comparer aux 90 millions d'euros versés en 2012.

4. Je suis agriculteur et je souhaite bénéficier des aides à la conversion ou au maintien, comment faire ?

- Préalablement à la demande d'aide, notifier son activité auprès de l'Agence Bio (<http://www.agencebio.org>) et s'engager auprès d'un organisme certificateur.
- Prendre connaissance du cahier des charges de la mesure et des modalités retenues dans ma région.
- Me préparer à déposer une demande d'aide dans le cadre du dossier PAC 2016, entre avril et le 17 mai 2016.



Catégories de couvert	Montant des aides à la conversion (en €/ha/an)		Montant des aides au maintien (en €/ha/an)	
	2011-2014	2015-2020	2011-2014	2015-2020
Maraîchage et arboriculture + semences potagères et de betterave industrielle à partir de 2015	900	900	590	600
Cultures annuelles + semences de céréales, protéagineux et fourragères à partir de 2015	200	300	100	160
Cultures légumières de plein champ	350	450	150	250
Viticulture	350	350	150	150
Prairies associées à un atelier d'élevage	100	130	80	90
Landes, estives et parcours	50	44	25	35
PPAM* 1 (Lavande, lavandin, chardon marie, cumin, carvi, fenouil, psyllium, sauge sclérée)	350	350	150	240
PPAM* 2 (Autres plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	350	900	150	600

* PPAM : plantes à parfum, aromatiques et médicinales